

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Décret du 25 MARS 2013

portant classement parmi les sites du département de la Dordogne de l'ensemble formé par la grotte de Cussac et ses abords, sur le territoire des communes du Buisson-de-Cadouin et de Molières

NOR : DEVL1235156D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, R.341-4 et R.341-5 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 245 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2010, qui s'est déroulée du 3 au 24 janvier 2011 inclus, notamment l'absence d'accord des propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal du Buisson-de-Cadouin en date du 3 février 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Molières en date du 11 février 2011 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne en date du 5 octobre 2011 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 26 janvier 2012 ;

Vu la lettre de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 5 avril 2012, sollicitant l'avis du ministre de la culture et de la communication en application de l'article L.341-4 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur en date du 8 juin 2012 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la conservation de l'ensemble formé par le site de la grotte de Cussac et ses abords présente, en raison de ses caractères scientifique et historique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département de la Dordogne l'ensemble formé par la grotte de Cussac et ses abords, sur le territoire des communes du Buisson-de-Cadouin et de Molières, d'une superficie d'environ 524 hectares, comprenant le sol et le sous-sol, délimité comme suit en allant dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

Commune de Molières :

Section A1 :

Point de départ : angle nord de la parcelle 1022, sur la limite entre les sections A1 et B 1.

- limite est des parcelles 1022, 1098, 1100, 1099, 1116, 1101, 1102, 1105, 1114 ;
- limite nord-est de la parcelle 1125 ;
- traversée de la voie communale n° 208 de Molières à Alles ;
- limite entre les parcelles 902 et 903 ;
- limite entre les parcelles 899 et 900 ;
- limite entre la parcelle 53 et les parcelles 56, 54 et 62 ;
- limite entre la parcelle 51 et l'ensemble des parcelles 52 et 50 ;
- limite entre les parcelles 900 et 50 ;
- chemin rural non dénommé, inclus dans le site, longeant le lieu-dit « Les Chaumes d'Aillas » ;
- limite sud de la parcelle 81 ;
- limite entre la parcelle 93 et la parcelle 92 a ;
- chemin rural non dénommé, inclus dans le site, vers le nord ;
- limite entre la parcelle 104 et l'ensemble des parcelles 953, 103 et 115 ;
- limite entre la parcelle 108 et l'ensemble des parcelles 115, 114 et 109 ;
- chemin rural non dénommé, inclus dans le site, vers le sud, en limite du lieu-dit « Le Truffe Haut » ;

Section A2 :

- chemin rural non dénommé, inclus dans le site, longeant les parcelles 326, 325, 326, 330 à 336 ;
- franchissement d'un chemin rural non dénommé à l'angle sud-ouest de la parcelle 336 ;
- chemin rural non dénommé, inclus dans le site, longeant les parcelles 354, 349 et 348 ;
- franchissement d'un chemin rural non dénommé à l'angle sud-est de la parcelle 348 ;

Section A4 :

- chemin rural non dénommé, inclus dans le site, longeant les parcelles 867, 804 et 805 ;

Commune du Buisson-de-Cadouin :

Section 072 D1 :

- chemin rural non dénommé, inclus dans le site, en limite de la section D3, jusqu'au chemin départemental n° 28 de Cadouin à Mauzac-et-Grand-Castang ;
- franchissement du chemin départemental précité ;

Section 072 A1 :

- chemin rural non dénommé, inclus dans le site, en limite de la section D3, vers le nord ;
- limite entre l'ensemble des parcelles 1, 6, 7, 10 et le chemin rural longeant les parcelles 2, 3, 5, 4, 8 et 9 ;
- limite nord-est de la parcelle 9 ;

Section D 3 :

- limite entre les sections 072A1 et D 3 ;
- ligne fictive joignant l'angle ouest de la parcelle 319 à l'angle est de la parcelle 814 et traversant la parcelle 320 ;
- limite entre la parcelle 814 et les parcelles 320, 318 a et 317 ;
- limite entre les parcelles 316 et 317 ;
- voie communale n° 211 de Molières au Buisson-de-Cadouin, comprise dans le site, vers l'ouest ;

Section D 2 :

- chemin rural non dénommé, inclus dans le site, formant la limite entre l'ensemble des parcelles 254, 258, 260, 191, 732 et l'ensemble des parcelles 255, 256, 257, 261 et 190 ;
- traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- voie communale n° 102 de la Veyssière, incluse dans le site, vers le nord ;
- voie communale n° 7 de Cussac à Cadouin, incluse dans le site, vers le nord ;

Section D 4 :

- voie communale n° 7 de Cussac à Cadouin, incluse dans le site ;

Section E 3 :

- voie communale n° 7 de Cussac à Cadouin, incluse dans le site ;
- chemin rural non dénommé, inclus dans le site, longeant la limite nord-ouest du cimetière de l'église ;
- limite entre l'ensemble des parcelles 529 à 533 et l'ensemble des parcelles 526 (b et a) et 744 ;
- chemin rural non dénommé, inclus dans le site, longeant la limite des lieux-dits « Cussac-Nord » et « Le Maine du Buisson », puis la limite nord de la parcelle 962 ;
- ligne fictive joignant un point situé à 20 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle 962 à un point situé sur le chemin rural longeant à l'ouest cette parcelle, à 15 mètres de son angle sud-ouest ;
- chemin rural non dénommé, inclus dans le site, suivant la limite nord-est de la parcelle 1041, puis les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest d'une partie bâtie et la limite nord-est des parcelles 1041 et 546 a ;
- limite entre les parcelles 546 a et 547 ;
- chemin rural non dénommé, inclus dans le site, longeant la limite ouest de la parcelle 546 a, puis la limite entre les sections E 3 et E 2 ;
- limite entre l'ensemble des parcelles 574, 575, 836, 834 et l'ensemble des parcelles 837 et 835 ;
- voie communale n° 209 de Molières à Gavernat, incluse dans le site, longeant la limite ouest de la parcelle 835 ;
- chemin rural non dénommé, inclus dans le site, formant la limite entre les sections E3 et E 2 ;

Section E 2 :

- limite entre l'ensemble des parcelles 157 a et 150 et l'ensemble des parcelles 156 a, 151, 152, 149 ;
- chemin rural non dénommé, inclus dans le site, longeant la limite nord-est du lieu-dit « La Garde-Nord » en direction de la section E1 ;

Section E 1 :

- chemin rural non dénommé, inclus dans le site, longeant la limite entre les lieux-dits « Fourque » et « La Garrigue » ;
- limite entre l'ensemble des parcelles 41, 40, 38, 70, 924, 76 et l'ensemble des parcelles 42, 69 et 68 ;
- chemin rural non dénommé, inclus dans le site, longeant la limite entre les lieux-dits « La Garde Sud » et « La Garrigue » ;
- limite ouest des parcelles 89 et 90 ;
- traversée du chemin formant la parcelle 894 au niveau de l'angle de l'angle est de la parcelle 94 ;
- limite entre l'ensemble des parcelles 93 a, 107, 104, 105, 106 et l'ensemble des parcelles 94 et 103 ;
- traversée de la route départementale n° 28 de Cadouin à Mauzac dans le prolongement de la limite parcellaire précitée ;
- limite nord-est de la parcelle 116 ;
- limite entre les parcelles 115 et 116 ;

Commune de Molières :

Section B 1 :

- limite entre les parcelles 121 et 122 ;
- ligne fictive joignant l'angle sud de la parcelle 121 à l'angle nord de la parcelle 132 et traversant le ruisseau « Le Belingou », la parcelle 118 et un chemin rural non dénommé ;
- limite entre l'ensemble des parcelles 132, 140, 156 a et l'ensemble des parcelles 116, 134, 133, 137, 138, 139, 1449, 1448 ;

Section A1 :

- angle nord de la parcelle 1022, point de départ.

Article 2

Le présent décret sera notifié au préfet de la Dordogne ainsi qu'aux maires du Buisson-de-Cadouin et de Molières.

Article 3

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Dordogne ainsi qu'aux mairies du Buisson-de-Cadouin et de Molières¹.

¹ - préfecture de la Dordogne, 2 rue Paul Louis Courier, 24016 Périgueux Cedex ;
- mairie du Buisson-de-Cadouin, rue de la République, Le Buisson, 24480 Buisson-de-Cadouin ;
- mairie de Molières, Le Bourg, 24480 Molières.

Article 4

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

25 MARS 2013

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Delphine BATHO



